

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 17/05/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Coopérative Agricole de LAMOUTHE

Lamouthe
47290 Cancon

Références : AT/SEI/23/114
Code AIOT : 0005206638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2023 dans l'établissement Société Coopérative Agricole de LAMOUTHE implanté Lamouthe 47290 Cancon. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le suivi de l'établissement était assuré jusqu'en 2022 par les services de la DDCSPP47 (branche « agroalimentaire » de l'inspection des installations classées). Il a été depuis repris par les services de la DREAL (branche "industrie").

L'établissement fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 22 février 2023 (concernant des non-conformités relative à différentes prescriptions telles que la détection incendie, l'analyse du risque foudre, la détection associée au stockage de gaz notamment).

L'inspection n'a pas été consacrée au récolement de cet arrêté de mise en demeure, même si certains points ont été abordés mais elle s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Entrepôt" ayant pour objectif de clarifier la situation administrative de l'établissement vis - à-vis de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Coopérative Agricole de LAMOUTHE
- Lamouthe 47290 Cancon
- Code AIOT : 0005206638
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil bas
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole Lamouthe est un établissement spécialisé dans le séchage des prunes. Elle était adhérente à France Prune qui a racheté l'établissement en 2018.

L'activité est saisonnière et concentrée sur une période d'un mois et demi par an. En dehors du pic d'activité, 2 personnels sont affectés au suivi et à la maintenance du site ainsi qu'à une activité de valorisation des noyaux de prunes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative vis à vis de la rubrique 1510 'Entrepôts couverts';
- état des stocks;
- effets thermiques de l'incendie de l'entrepôt;
- moyens de lutte contre l'incendie;
- détection incendie;
- protection contre la foudre;
- sécurité du stockage GPL.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Formation incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 22.7	/	Sans objet
8	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 23.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 34.2	/	Sans objet
12	Voisinage – POI	Autre du 27/05/2021, article Point 3.3.2	/	Sans objet
14	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	/	Sans objet
15	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 45.3	/	Sans objet
16	Changement d'exploitant	Code de l'environnement article R181-47I et II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
7	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 23.1	/	Sans objet
9	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 23.1	/	Sans objet
13	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement vis-à-vis de la rubrique 1510 (entrepôt couvert) doit

être mise à jour et les obligations en découlant respectées dans les meilleurs délais.

L'établissement a par ailleurs été mis en demeure le 22 février 2023 pour non respect de prescriptions techniques ayant trait à la maîtrise des risques accidentels et à la sécurité.

Lors de la visite, il a pu être constaté qu'un travail conséquent de remise en conformité a été depuis engagé. Ce travail doit encore être finalisé puisque des non-conformités sont encore constatées.

L'investissement financier consacré à la remise en conformité technique déjà effective est conséquent, et la bonne volonté de l'exploitant à revenir à une situation de conformité manifeste.

L'exploitant doit donc dans les réponses apportées au présent rapport s'engager sur un échéancier précis concernant les travaux restant à engager et sur la documentation à consolider.

Le contrôle du respect complet de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2023 et des suites de la présente visite sera l'objet d'une inspection prochaine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose de son arrêté préfectoral d'autorisation. Le site dispose d'un POI comportant un plan détaillant l'emplacement des différents stockages de matières combustibles en bâtiment et en extérieur. Concernant le rapport des assureurs, un rapport de 2018 est disponible. Sa transmission n'a pas été demandé par l'inspection dans la mesure où de nombreuses mises en conformité ont été opérées depuis (rapport obsolète).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p>Constats : Avant le changement de nomenclature, l'établissement était classé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 pour stockage de pruneaux (bâtiment de 16 800m3). D'autres stockages étaient mentionnés dans l'arrêté (1532 NC pour 419 m3 - pallox ou claies bois et 2663 NC pour 197 m³ de pallox plastiques)</p> <p>Aucune déclaration d'antériorité n'a été réalisée suite au changement de nomenclature. Lors de la visite, il a pu être établi que l'ensemble des bâtiments (stockage, lignes de séchage) sont connectés et sans compartimentage complet (des parties REI120 sont présentes mais pas sur la totalité de la mitoyenneté par exemple) et représentent une surface moyenne de l'ordre de 12000m². Au vu de la hauteur des bâtiments (entre 4 et 9 m selon les parties d'après les données EDD), le volume des bâtiments est supérieur à 50 000 m3.</p> <p>Au vu de l'état des stocks fourni, le stockage de matières combustibles sous toiture est susceptible d'excéder le seuil de 500T (cf point de contrôle 3). En période d'activité (durée maximale d'un mois et demi sur l'année), ce seuil est largement dépassé. L'établissement est donc susceptible de relever du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.</p> <p>L'exploitant précise qu'il envisage de compartimenter une partie du bâtiment pour ne disposer que d'une cellule de stockage (bâtiment 6 à l'Ouest), regroupant l'ensemble des stockages (une partie des stockages est située en bâtiment 1), d'un volume inférieur au seuil de l'enregistrement. Cette option nécessite un chiffrage.</p> <p>Dans l'attente d'éléments nouveaux, le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 est considéré comme atteint. Les installations de stockage sont donc considérées comme existantes, régulièrement mises en service et nouvellement soumises au régime de l'enregistrement. Les prescriptions techniques applicables sont définies par les dispositions de l'annexe VI (installations régulièrement mises en service au 31/12/2021 et relevant alors du régime de la déclaration), VII (installations régulièrement mises en service nouvellement soumises à enregistrement) et VIII (étude des flux thermiques applicables à toutes les installations) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p>
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection un récolement de l'installation 1510 aux dispositions des annexes précitées. Dans l'hypothèse d'une solution de compartimentage, l'exploitant transmet une note détaillant la solution retenue, et un échéancier associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats : L'état des stocks fourni le jour de la visite est la situation au 27/03/2023 (pas d'activité depuis) commune à différents établissements de France Prune et se limite à préciser le nombre de claies (22670 claies sur le site de Cancon), de palox récolte (2912 sur le site de Cancon), de chariots présents (932 sur le site de Cancon) et de palox plastiques (83 sur le site de Cancon, unité de valorisation) et palox bois (149 sur le site de Cancon, unité de valorisation) sur site, sans mention de leur emplacement.

Un plan disponible dans le POI précise l'emplacement des produits stockés.

L'établissement étant par ailleurs une installation classée soumise à autorisation relevant de l'article L515-32 du code de l'environnement (pour mémoire, le site est classé Seveso seuil bas pour du stockage en cuves aériennes de GPL), les prescriptions relatives à l'état des stocks dépassent le seul périmètre 1510, et concerne l'ensemble des produits et substances stockés au sein des installations (au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié).

Les produits dangereux (classés 4xxx ou susceptibles de l'être) ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks.

La visite a permis de constater :

- qu'un local « liquides inflammables » était dédié au stockage de produits dangereux (pour environ 1 à 2 m3). Ce local est fermé à clé , les bidons sont sur rétention et un classeur présent

devant l'entrée du local répertorie les fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être stockés.

- La présence d'un stockage extérieur de bouteilles de gaz (environ 70 bouteilles en casier, quantité maximale calculée inférieure au seul de la déclaration) non répertorié dans l'inventaire.

L'exploitant précise que l'établissement stocke une très faible variété de produits, que peu de mouvements de produits sont observés au cours de l'année, en dehors du pic d'activité. De fait, en cas d'événement en dehors des heures ouvrées, le personnel d'astreinte serait en capacité de transmettre l'état des stocks au personnel d'intervention.

Observations : L'exploitant complète l'état des stocks du site de Cancon pour le rendre conforme aux dispositions des points 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017, par ailleurs reprises dans les articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicables au site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 22.7
Thème(s) : Risques accidentels, formation personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention, affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués. -[...]
Constats : Le site emploie 2 personnes à plein temps (période creuse) et une quarantaine d'intérimaires lors du pic d'activité. A noter que les deux dernières saisons, le gel tardif a compromis la récolte de prunes et le site n'a fonctionné qu'en période creuse (pas de séchage de prunes). Les 2 salariés permanents sont formés à la manipulation des extincteurs, mais pas aux RIA. Les attestations de formation des deux équipiers de première intervention (formation d'une durée d'1h30 en date du 21 septembre 2021) ont été présentées. La formation n'a pas été renouvelée en 2022. Pour les futurs intérimaires, le responsable HSE prévoit une formation incendie centrée sur le rôle de 'guide serre-file' en raison de nouveaux points de rassemblement.
Observations : L'exploitant complète la formation des équipiers de première intervention au maniement des RIA et s'assure de la renouveler au moins une fois par an. Un exercice de mise en situation (maniement des moyens incendie et évacuation du personnel) est organisé à l'occasion de la prochaine saison de séchage a minima.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] * 44 extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; * 14 robinets d'incendie armés * une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants (débit minimal : 400m ³ /h pendant deux heures) les appareils extérieurs au site. Elle est constituée de 2 poteaux incendie et de 4 branchement sur le lac collinaire situé en contre bas de la coopérative, indépendants de ceux des appareils d'incendie, * la réserve d'eau pour les robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site doit être suffisante pour assurer des débits et pressions suffisants; * une réserve de 0,1 m ³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux) ; * des matériels spécifiques : masques, combinaisons
Constats : <i>Réserve d'eau moyens défense externe</i> Le site est raccordé à deux poteaux incendie du domaine public. La mairie de Cancon assure le contrôle de ces deux poteaux par SAUR tous les 3 ans. Les derniers contrôles datent de juillet et septembre 2020. Les débits individuels mesurés sont corrects (P1 : à 7 bar, 96 m ³ /h ; P2 à 8,2 bar 80 m ³ /h). Le débit en simultané n'est pas mesuré. Le lac en contrebas du site, qui serait susceptible d'alimenter le site en eau est équipé de 4 branchements (non visualisé le jour de la visite). <i>Extincteurs et RIA</i> Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés par la société Chubb 28 juin 2022 - 65 extincteurs contrôlés en bon état, 12 extincteurs sortis - 14 RIA contrôlés en bon état, 6 sortis.
Observations : L'exploitant s'assure de la mesure des débits des poteaux incendie en simultané lors du contrôle 2023. L'exploitant recueille l'avis du SDIS sur le caractère opérationnel des 4 branchements incendie équipant le lac pouvant faire office de réserve d'eau (à l'occasion de l'exercice POI à programmer avec le SDIS, cf point de contrôle n° 9)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 23.4
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...)
Constats : Un système guillotine au niveau de l'évacuation des eaux pluviales a été mis en place le 30 mars 2022 pour assurer la mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie (suite APMD du 23/02/2022). Lors de la visite terrain, la vanne manuelle a été visualisée. La consigne de la vanne n'est pas à ce jour intégrée au POI et les 2 équipiers de première intervention ne sont pas formés à sa manipulation. D'un point de vue opérationnel, la manipulation de cette vanne nécessite la présence de 2 personnes (pour soulever le capot de fermeture), effectif non garanti en dehors des périodes ouvrées.
Observations : L'exploitant adapte le système guillotine pour permettre sa manipulation par une seule personne. La consigne de fermeture de la vanne est explicitée, intégrée au POI et les deux personnels permanents sont formés à cet effet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Il sera compatible avec le plan répertorié d'établissement de la Société Coopération Agricole Unicoque, établissement mitoyen de la SCA Lamouthe. [...]
Constats : Le site dispose d'un POI mis à jour (mise à jour administrative) en mars 2023. L'inspection a communiqué à l'exploitant le numéro d'astreinte DREAL à contacter en cas d'évènement accidentel pour intégration dans la chaine d'appel du POI. L'exploitant précise ne pas avoir réalisé d'exercice ces dernières années (notamment en raison de l'absence d'activité saisonnière depuis 2 ans) Des contacts sont établis avec le SDIS pour l'organisation d'un exercice POI en septembre 2023. Le SDIS a par ailleurs demandé à ce que le POI soit commun avec Unicoque, installation classée mitoyenne. Le sujet n'a pas abouti à ce jour, même si des avancées sont constatées (remise en état du rideau d'eau permettant le refroidissement du mur séparatif entre Unicoque et SCA Lamouthe).
Observations : L'exploitant transmet le POI mis à jour à l'inspection (transmission électronique)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article Article 34.2
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.
Constats : L'exploitant a équipé le bâtiment n°6 (historiquement considéré comme l'entrepôt relevant de la 1510) d'un système de détection incendie . Le local dédié au personnel a également été équipé. Cette mise en conformité découle de l'arrêté de mise en demeure du 23 février 2022 (article 1, respect de l'article 34.2 de l'arrêté du 18 décembre 2009). Le plan d'implantation des détecteurs du bâtiment 6 a été transmis, et la totalité de la superficie du bâtiment est couverte. L'installation de détection a été mise en service le 22 juin 2022 et réceptionnée le 30 janvier 2023. L'installateur a établi un PV de réception sans réserve vis-à-vis du devis établi pour la commande du 4 février 2022. L'installation n'est pas certifiée APSDAD (absence de N7 ou DC7). Les écarts à la règle APSAD R7 relevés par l'installateur porte sur la surveillance de l'installation partielle (pas de présence humaine permanente et renvoi d'alarme sur le téléphone de la direction). L'exploitant a indiqué que l'option d'une télésurveillance est à l'étude pour rapatrier les 2 salariés permanent sur un autre site. Compte-tenu du constat associé au point de contrôle n°2 (situation administrative), le périmètre 1510 est en l'état constitué de l'ensemble des bâtiments de stockage. La zone de stockage des matières combustibles au sein du bâtiment 1 doit donc être équipée d'un système de détection incendie (exigible depuis le 1er janvier 2022) ou libre de toute matière combustible.
Observations : L'exploitant doit déplacer les stockages de matières combustibles en bâtiments au sein des zones couvertes par la détection incendie (bâtiment 6) ou équiper d'une détection automatique les zones de stockage qui en sont dépourvues (bâtiment 1).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Autre du 27/05/2021, article Point 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, mur séparatif UNICOQUE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Les barrières passives peuvent être prises en compte car elles ne nécessitent aucune intervention pour être efficaces. Le zonage tient ainsi compte de la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures MSO (entre Unicoque et SCA Lamouthe)</p>
<p>Constats : Le rideau d'eau affecté au refroidissement du mur séparatif (entre Unicoque et SCA Lamouthe) a été remis en état. La réception de l'installation (comprenant le test de fonctionnement) a été prononcée le 20 février 2023 (rapport SICLI n°60000202780 du 20 février 2023 présenté).</p> <p>Le fonctionnement du rideau d'eau reste à optimiser : la réserve d'eau et le compresseur sont en effet localisés chez Unicoque, l'asservissement déclenché chez Unicoque et l'arrosage est effectif chez SCA Lamouthe.</p> <p>Des discussions sont en cours avec Unicoque pour rapatrier la réserve d'eau, le compresseur chez SCA Lamouthe. Les devis afférents à cette modification sont en attente.</p> <p>Le caractère REI120 du mur séparatif n'est pas confirmé (selon l'exploitant: le mur a été construit par les équipes internes d'Unicoque. Il est en parpaing monobloc. Nous ne savons pas s'il est autoporteur et si la construction a été faite avec des poteaux raidisseurs en quantité suffisante).</p>
Observations : L'exploitant doit faire réaliser un diagnostic du mur séparatif pour confirmer son caractère REI120.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (réf. document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'établissement dispose d'une étude de dangers avec étude de flux thermiques des différentes zones de stockage en bâtiments de matières combustibles. Les modélisations ne sont pas des modélisations Flumilog mais répondent à une méthodologie éprouvée à l'époque de l'étude de dangers (2007). Cette étude démontre qu'aucun flux thermique en dehors des limites de l'établissement n'est attendu.
Observations : L'exploitant mettra à jour l'étude des flux dans le cas où la solution du compartimentage (cf point de contrôle n°2) est retenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques, foudre et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Une analyse du risque foudre (rapport APAVE n°125455206-001-1) a réalisée le 22 avril 2022 pour répondre à l'APMD du 23/02/2022 (l'article 1 demandait la réalisation de l'ARF sous 2 mois). L'analyse du risque foudre conclut à la nécessité d'une protection de niveau IV pour les bâtiments et pour le stockage extérieur de GPL. L'étude technique réalisée suite à l'ARF précise les travaux à réaliser, notamment l'installation de deux paratonnerres au niveau des bâtiments) Ces travaux ne sont pas réalisés (délai maximal de réalisation des travaux après l'ARF : 2 ans) Au vu du montant estimé des travaux (chaque paratonnerre coûterait environ 60 000€) et considérant les dépenses engagées courant 2021 et 2022 pour la remise en conformité partielle de l'établissement (220 000€ de travaux selon l'exploitant), l'exploitant souhaite pouvoir répartir les travaux sur 2024/2025. L'échéancier envisagé tiendrait compte des autres projets d'amélioration en réflexion : compartimentage du bâtiment 6 et rapatriement cuve et compresseur (rideau d'eau de refroidissement du mur séparatif avec Unicoque).
Observations : L'exploitant transmet dans les meilleurs délais l'échéancier des travaux de mise en conformité de la protection foudre, en intégrant les autres projets d'amélioration du site (compartimentage et rapatriement cuve et compresseur dédiés au rideau d'eau).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 45.3
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de bouteilles de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant à l'activité de commerce de l'exploitant.
Constats : La visite a permis de constater la présence d'un stockage extérieur de bouteilles de gaz (environ 70 bouteilles en casier, quantité maximale calculée inférieure au seuil de la déclaration) non répertorié dans l'état des stocks. Ce potentiel de dangers n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation, et n'est pas cité dans le POI de l'établissement (version du 27 mai 2021). L'exploitant a indiqué que ces bouteilles sont utilisées pour des opérations ponctuelles sur les fours en cas de difficulté d'approvisionnement des citernes de gaz.
Observations : L'exploitant analyse les risques d'effets dominos susceptibles d'impacter le stockage extérieur de bouteilles de gaz et d'être générés par ce dernier sur les installations à risque, et détermine le cas échéant l'emplacement le plus approprié de ce stockage. En tout état de cause, la présence bouteilles de gaz est répertoriée dans l'état des stocks, les plans de l'établissement, et pris en compte dans le POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R181-47I et II
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I- Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumise à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II- Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : La société coopérative agricole, adhérente à France Prune, a été rachetée par cette dernière en 2018. L'exploitation du site est désormais assurée par France Prune. La déclaration de changement d'exploitant n'a pas été retrouvée.
Observations : L'exploitant transmet la déclaration de changement d'exploitant de 2018, ou réalise les démarches nécessaires le cas échéant dans les conditions prévues à l'article R181-47-II du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

